

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture
ACE n° 745/2024
2023_11_DTT_Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux_LAE_2023.BVD.3248

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **751.11**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:			
	I.			
	L'acte législatif 751.11 intitulé Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux du 14.02.1989 (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
Art. 37 Cours d'eau pour lesquels les communes sont assujetties à l'obligation d'aménager les eaux 1 Entretien des eaux				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le canton verse des subventions à hauteur de 33 pour cent pour les frais des communes engendrés par l'entretien majeur des eaux. Le Conseil-exécutif définit l'entretien majeur. ² La subvention du canton peut être réduite équitablement si les frais en faveur desquels elle est allouée sont dus au fait que l'entretien des eaux a été négligé.	¹ Le canton verse des subventions à hauteur de 33⁶⁶ pour cent pour les frais des communes engendrés par l'entretien majeur des eaux. Le Conseil-exécutif définit l'entretien majeur <u>bénéficiant d'indemnités fédérales.</u> ^{1a} Il verse des subventions à hauteur de 33 pour cent pour les frais des communes engendrés par l'entretien majeur des eaux restant. Le Conseil-exécutif définit l'entretien majeur des eaux.			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. <i>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</i>			
	Berne, le 24 avril 2024	Berne, le 27 juin 2024		Berne, le 24 août 2024

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	Au nom de la commission, le président: von Arx		Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer